



CHAMBRE DES DÉPUTÉS
GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG

Dossier consolidé

Proposition de loi 5317

Proposition de loi ayant pour objet de modifier et de compléter la loi électorale modifiée du 18 février 2003

Date de dépôt : 24-03-2004

Date de l'avis du Conseil d'État : 27-04-2004

Liste des documents

Date	Description	Nom du document	Page
24-03-2004	Déposé	5317/00	<u>3</u>
16-04-2004	Prise de position du Gouvernement - Dépêche du Ministre aux Relations avec le Parlement au Président de la Chambre des Députés (16.4.2004)	5317/01	<u>6</u>
27-04-2004	Avis du Conseil d'Etat (27.4.2004)	5317/02	<u>9</u>
06-05-2004	Rapport de commission(s) : Commission des Affaires intérieures Rapporteur(s) :	5317/03	<u>12</u>
08-06-2004	Dispense du second vote constitutionnel par le Conseil d'Etat (08-06-2004) Evacué par dispense du second vote (08-06-2004)	5317/04	<u>17</u>
31-12-2004	Publié au Mémorial A n°82 en page 1166	5317	<u>20</u>

5317/00

N° 5317

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2003-2004

PROPOSITION DE LOI

ayant pour objet de modifier et de compléter la loi modifiée électorale
du 18 février 2003

* * *

*Dépôt (M. Lucien Weiler) et transmission
à la Conférence des Présidents (24.3.2004)*

*Déclaration de recevabilité et transmission au Conseil d'Etat
et au Gouvernement (30.3.2004)*

SOMMAIRE:

	<i>page</i>
1) Texte de la proposition de loi	1
2) Exposé des motifs et commentaire des articles	2

*

TEXTE DE LA PROPOSITION DE LOI

Art. 1er.– L'article 8 de la loi électorale modifiée du 18 février 2003 est modifié comme suit:

„L'électeur inscrit sur la liste séparée des ressortissants d'un autre Etat membre de l'Union européenne pour les élections européennes de même que l'électeur inscrit sur la liste séparée des électeurs étrangers pour les élections communales qui acquiert la nationalité luxembourgeoise après le 31 mars de l'année précédant celle au cours de laquelle auront lieu respectivement les élections européennes ou les élections communales et qui ne peut donc plus figurer sur la liste des électeurs luxembourgeois peut, lors de ces élections, exercer son droit de vote en raison de son inscription sur la liste séparée des électeurs non luxembourgeois.“

Art. 2.– L'alinéa 3 de l'article 59 de la même loi est complété de manière à lui donner la teneur suivante:

„Dans les autres communes, le président du bureau principal est nommé par le président du tribunal d'arrondissement ou par le magistrat qui le remplace, ou par le juge de paix directeur ou son remplaçant pour la circonscription Sud visée à l'article 132. Dans ces mêmes communes les présidents des bureaux de vote sont désignés par le président du bureau principal parmi les électeurs de la commune.“

Art. 3.– L'alinéa 1 du paragraphe 9 de l'article 126 de la même loi est modifié comme suit:

„Sur présentation d'un contrat de travail, la Chambre, de l'assentiment de son Bureau, qui juge de la réalité des relations de travail, indemnise le député des frais à lui accrus du fait de l'engagement d'un collaborateur, sans que cette indemnité ne puisse dépasser un maximum de 200 points indiciaires annuels, à augmenter d'un douzième à titre d'allocation de fin d'année. Le contrat de travail peut être remplacé par une convention d'honoraires dans le cas où il s'agit de l'engagement d'un avocat inscrit au tableau de l'un des ordres des avocats ou d'un membre d'une autre profession indépendante dont l'accès et l'exercice sont réglementés.“

*

EXPOSE DES MOTIFS ET COMMENTAIRE DES ARTICLES

Le présent texte vise à redresser des erreurs matérielles qui se sont glissées dans les dispositions de la loi électorale du 18 février 2003.

Article 1er.–

L'article 8 de la loi électorale du 18 février 2003 fait référence à „la liste électorale des ressortissants non luxembourgeois“ sans distinguer entre les deux catégories de listes de non-Luxembourgeois prévues par les autres dispositions de la loi électorale. Le présent texte tend à redresser cette erreur en précisant que l'article 8 vise tant la liste séparée des ressortissants d'un autre Etat membre de l'Union européenne valable pour les élections européennes que la liste séparée des électeurs étrangers valable pour les élections communales.

Par ailleurs, le présent projet complète le texte de l'article 8 par deux mots qui avaient été omis dans la loi du 18 février 2003, mais qui figuraient dans l'ancienne loi électorale. Il y a en effet lieu d'écrire „qui acquiert la nationalité luxembourgeoise après le 31 mars de l'année précédant celle au cours de laquelle auront lieu ...“, étant donné que la dernière date utile pour l'inscription sur les listes électorales est le 31 mars de l'année qui précède l'année au cours de laquelle ont lieu des élections.

Article 2.–

Une erreur matérielle, due aux aléas du traitement de texte, s'est glissée dans le texte de l'article 59 de la loi électorale du 18 février 2003. Ainsi a été supprimé le bout de phrase disposant que les présidents des bureaux de vote dans les communes qui ne sont pas chef-lieu d'arrondissement ou de canton sont nommés par le président du bureau principal de la commune qui les choisit parmi les électeurs de la commune. Il est donc impératif de compléter le texte de la loi par les modalités de désignation desdits présidents. Il ne faut pas, en effet, laisser au hasard ou à l'habitude la nomination d'un président d'un bureau de vote lors des opérations électorales.

Article 3.–

Le troisième alinéa de l'article 12 de la loi du 10 février 2004 modifie l'article 126 de la loi électorale précitée en disposant ce qui suit:

„Le premier alinéa du paragraphe 9 de l'article 126 est modifié comme suit:

„Sur présentation d'un contrat de travail, la Chambre, de l'assentiment de son Bureau, qui juge de la réalité des relations de travail, indemnise le député des frais à lui accrus du fait de l'engagement d'un collaborateur, sans que cette indemnité ne puisse dépasser un maximum de 200 points indiciaires annuels, à augmenter d'un douzième à titre d'allocation de fin d'année.“

Ce faisant, le texte abroge implicitement la deuxième phrase du premier alinéa du paragraphe 9 qui est libellée comme suit:

„Le contrat de travail peut être remplacé par une convention d'honoraires dans le cas où il s'agit de l'engagement d'un avocat inscrit au tableau de l'un des ordres des avocats ou d'un membre d'une autre profession indépendante dont l'accès et l'exercice sont réglementés.“

Or, tel n'était aucunement l'intention du législateur, alors que la modification introduite ne devait, suite à une inadvertance antérieure, redresser que la détermination de l'indemnité à verser au député au titre de frais à lui accrus du fait de l'engagement d'un collaborateur par voie d'un contrat de travail.

Par contre, l'hypothèse prévue dans la deuxième phrase de cet alinéa, à savoir l'engagement par le député d'un avocat ou d'un membre d'une autre profession indépendante par la voie d'une convention d'honoraires devait être maintenue.

Il s'ensuit que, pour traduire correctement l'intention des auteurs du projet de loi et du législateur, il y a lieu de reprendre, à l'article 3 de la présente proposition de loi, le premier alinéa du paragraphe 9 de l'article 126 de la loi électorale dans sa teneur en vigueur avant les récentes modifications de 2003 et 2004 où ces dispositions se trouvaient au premier alinéa du paragraphe 9 de l'article 97.

Lucien WEILER

5317/01

N° 5317¹

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2003-2004

PROPOSITION DE LOI

ayant pour objet de modifier et de compléter la loi modifiée électorale
du 18 février 2003

* * *

PRISE DE POSITION DU GOUVERNEMENT

DEPECHE DU MINISTRE AUX RELATIONS AVEC LE PARLEMENT
AU PRESIDENT DE LA CHAMBRE DES DEPUTES

(16.4.2004)

Monsieur le Président,

En me référant à votre lettre du 30 mars 2004, j'ai l'honneur de vous faire parvenir la prise de position du Gouvernement relative à la proposition de loi sous rubrique.

En effet, Monsieur le Ministre de l'Intérieur marque son accord avec le texte de la proposition de loi mentionnée sous rubrique. Le but de celle-ci est de redresser quelques erreurs matérielles qui se sont glissées dans les dispositions de la loi électorale modifiée du 18 février 2003. Il importe par ailleurs d'intégrer ces rectifications dans la loi en question avant l'échéance électorale du 13 juin 2004.

Monsieur le Ministre fait une seule remarque quant à l'intitulé de la proposition de loi qui devrait se lire comme suit: „*Proposition de loi ayant pour objet de modifier et de compléter la loi électorale modifiée du 18 février 2003*“.

Veillez agréer, Monsieur le Président, l'assurance de ma haute considération.

*Pour le Ministre aux Relations
avec le Parlement,*

Daniel ANDRICH
Conseiller de Gouvernement Ire classe

Service Central des Imprimés de l'Etat

5317/02

N° 5317²

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2003-2004

PROPOSITION DE LOI**ayant pour objet de modifier et de compléter la loi modifiée électorale
du 18 février 2003**

* * *

AVIS DU CONSEIL D'ETAT

(27.4.2004)

Par dépêche du Premier Ministre, Ministre d'Etat, le Conseil d'Etat fut saisi le 2 avril 2004 de la proposition de loi sous rubrique, déposée à la Chambre des députés par le député Lucien Weiler, le 24 mars 2004.

Au moment d'émettre le présent avis le Conseil d'Etat ne dispose pas encore de l'appréciation de la Chambre visée à l'article 60-1 du règlement de la Chambre des députés.

La proposition de loi en cause, sans apporter des changements fondamentaux au dispositif légal en vigueur, témoigne une fois de plus de la hâte dans laquelle a été conçue la loi électorale du 18 février 2003 déjà modifiée une première fois par une loi du 10 février 2004. A cet égard, le Conseil d'Etat se contente de renvoyer aux considérations générales développées dans le cadre de son avis du 19 décembre 2003 (*Doc. parl. No 5214¹, sess. ord. 2003-2004*).

*

Quant à l'intitulé, le Conseil d'Etat propose de le mettre en concordance avec le libellé repris à l'article 1er en y écrivant „*loi électorale modifiée*“ plutôt que „loi modifiée électorale“.

L'article 1er modifie l'article 8 de la loi électorale à l'effet de tenir compte des deux listes séparées prévues respectivement pour les élections européennes et les élections communales tout en s'inspirant de l'article 5bis de l'ancienne loi électorale modifiée du 31 juillet 1924 tel que formulé par la loi du 25 mars 1999, pour ainsi préciser la date de clôture des listes visées.

Le Conseil d'Etat approuve ledit amendement tout comme la modification apportée à l'article 59, alinéa 3 de la loi électorale en vigueur par l'article 2 de la proposition sous revue, afin de régler le mode de désignation des présidents de certains bureaux de vote et combler par là une lacune de la loi de 2003. La solution retenue en l'occurrence s'inspire de celle prévue à l'article 55, alinéa 3 de l'ancienne loi électorale entre-temps abrogée.

L'article 3 porte sur l'article 126 de la loi électorale dont il complète l'alinéa 1 du paragraphe 9 par un ajout tendant à rétablir une disposition figurant à l'article 97, alinéa 1 du point 9 de l'ancienne loi de 1924 telle que complétée par la loi du 10 août 1991 sur la profession d'avocat et se lisant comme suit: „Le contrat de travail peut être remplacé par une convention d'honoraires dans le cas où il s'agit de l'engagement d'un avocat inscrit au tableau de l'un des ordres des avocats ou d'un membre d'une autre profession indépendante dont l'accès et l'exercice sont réglementés.“

Aussi convient-il de libeller plus correctement l'article 3 de la proposition de loi sous examen en disposant comme suit:

„Art. 3.– L'alinéa 1 du paragraphe 9 de l'article 126 de la même loi est complété par la phrase suivante:

„Le contrat de travail peut être remplacé par une convention d'honoraires dans le cas où il s'agit de l'engagement d'un avocat inscrit au tableau de l'un des ordres des avocats ou d'un membre d'une autre profession indépendante dont l'accès et l'exercice sont réglementés.“ “

Ainsi délibéré en séance plénière, le 27 avril 2004.

Le Secrétaire général,
Marc BESCH

Le Président,
Pierre MORES

5317/03

N° 5317³

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2003-2004

PROPOSITION DE LOI

ayant pour objet de modifier et de compléter la loi électorale modifiée
du 18 février 2003

* * *

RAPPORT DE LA COMMISSION DES AFFAIRES INTERIEURES

(6.5.2004)

La Commission se compose de: M. Marco SCHANK, Président-Rapporteur; M. Emile CALMES, M. Camille GIRA, M. Gusty GRAAS, M. Jean-Marie HALSDORF, M. Aly JAERLING, M. Jean-Pierre KLEIN, M. Nico LOES, Mme Lydia MUTSCH, Mme Maggy NAGEL et M. Fred SUNNEN, Membres.

*

I. ANTECEDENTS

Le 24 mars 2004, la proposition de loi sous examen a été déposée à la Chambre des Députés par Monsieur le Député Lucien Weiler. Elle a été accompagnée d'un exposé des motifs et d'un commentaire des articles. La déclaration de recevabilité ainsi que la transmission pour avis au Conseil d'Etat et au Gouvernement sont intervenues le 30 mars 2004. La prise de position du gouvernement est intervenue le 16 avril 2004. Le Conseil d'Etat a émis son avis le 27 avril 2004. Au cours de sa réunion du 6 mai 2003, la Commission des Affaires Intérieures a désigné son rapporteur et examiné le texte de la proposition de loi, ainsi que l'avis du Conseil d'Etat. Le rapport de la Commission a été examiné et adopté lors de la même réunion.

*

II. OBJET DE LA LOI

L'objectif du projet de loi sous rubrique est de redresser quelques erreurs matérielles qui se sont glissées dans les dispositions de la loi électorale modifiée du 18 février 2003. Rappelons que cette dernière a apporté un certain nombre de modifications essentielles à notre législation électorale, dont notamment

- l'extension de l'âge de participation obligatoire au vote de 70 à 75 ans;
- l'abaissement de l'âge électoral tant actif, que passif pour les élections législatives, européennes et communales;
- la fixation du nombre de signatures à 50 pour les élections communales dans les communes votant d'après le système proportionnel, et à 100 pour les élections législatives;
- la réforme des modalités du vote par correspondance en raison des nombreux étudiants luxembourgeois poursuivant leurs études à l'étranger;
- l'abaissement de la durée de résidence de 5 ans pour le droit de vote passif et actif pour les résidents communautaires et pour le droit de vote actif pour les étrangers issus des Etats tiers de l'Union européenne afin de permettre à ces deux catégories de participer activement aux décisions concernant les communautés locales auxquelles ils appartiennent;
- l'abolition du deuxième tour et des sections électorales pour le scrutin dans les communes votant d'après le système majoritaire;

- Les dispositions relatives aux élections complémentaires prévoient dorénavant que le conseil communal aura la faculté de recourir à des élections complémentaires suite à la première vacance de poste survenue alors que l'organisation d'élections complémentaires sera obligatoire lors de deux vacances de poste.

*

III. COMMENTAIRE DES ARTICLES

Intitulé

Quant à l'intitulé, le Conseil d'Etat propose de le mettre en concordance avec le libellé repris à l'article 1er en y écrivant „loi électorale modifiée“ plutôt que „loi modifiée électorale“. Telle est également la proposition du gouvernement dans sa prise de position du 16 avril 2004. Au cours de sa réunion du 6 mai 2004, la Commission décide de suivre cette proposition.

Article 1er

L'article 1er modifie l'article 8 de la loi électorale à l'effet de tenir compte des deux listes séparées prévues respectivement pour les élections européennes et les élections communales tout en s'inspirant de l'article 5bis de l'ancienne loi électorale modifiée du 31 juillet 1924 tel que formulé par la loi du 25 mars 1999, pour ainsi préciser la date de clôture des listes visées. Le Conseil d'Etat n'a aucune observation à formuler à l'égard de la modification proposée.

Article 2

L'article 2 propose de modifier l'alinéa 3 de l'article 59 de la loi électorale en vigueur, afin de régler le mode de désignation des présidents de certains bureaux de vote et de combler une lacune de la loi de 2003. La solution proposée s'inspire de celle prévue à l'article 55, alinéa 3 de l'ancienne loi électorale abrogée. Le Conseil d'Etat marque son accord à la solution retenue.

Article 3

L'article 3 porte sur l'article 126 de la loi électorale dont il complète l'alinéa 1 du paragraphe 9 par un ajout tendant à rétablir une disposition figurant à l'article 97, alinéa 1 du point 9 de l'ancienne loi de 1924 telle que complétée par la loi du 10 août 1991 sur la profession d'avocat et se lisant comme suit: „Le contrat de travail peut être remplacé par une convention d'honoraires dans le cas où il s'agit de l'engagement d'un avocat inscrit au tableau de l'un des ordres des avocats ou d'un membre d'une autre profession indépendante dont l'accès et l'exercice sont réglementés.“

Le Conseil d'Etat estime qu'il convient de libeller plus correctement l'article 3 de la proposition de loi sous examen en disant comme suit:

„**Art. 3.** L'alinéa 1 du paragraphe 9 de l'article 126 de la même loi est complété par la phrase suivante:

„Le contrat de travail peut être remplacé par une convention d'honoraires dans le cas où il s'agit de l'engagement d'un avocat inscrit au tableau de l'un des ordres des avocats ou d'un membre d'une autre profession indépendante dont l'accès et l'exercice sont réglementés.“ “

La Commission reprend le libellé proposé par le Conseil d'Etat.

*

IV. TEXTE COORDONNE

Compte tenu de ce qui précède, la Commission des Affaires Intérieures recommande à la Chambre des Députés d'adopter le projet de loi dans la teneur qui suit:

*

TEXTE PROPOSE PAR LA COMMISSION

PROPOSITION DE LOI

ayant pour objet de modifier et de compléter la loi électorale modifiée
du 18 février 2003

Art. 1er.– L'article 8 de la loi électorale modifiée du 18 février 2003 est modifié comme suit:

„L'électeur inscrit sur la liste séparée des ressortissants d'un autre Etat membre de l'Union européenne pour les élections européennes de même que l'électeur inscrit sur la liste séparée des électeurs étrangers pour les élections communales qui acquiert la nationalité luxembourgeoise après le 31 mars de l'année précédant celle au cours de laquelle auront lieu respectivement les élections européennes ou les élections communales et qui ne peut donc plus figurer sur la liste des électeurs luxembourgeois peut, lors de ces élections, exercer son droit de vote en raison de son inscription sur la liste séparée des électeurs non luxembourgeois.“

Art. 2.– L'alinéa 3 de l'article 59 de la même loi est complété de manière à lui donner la teneur suivante:

„Dans les autres communes, le président du bureau principal est nommé par le président du tribunal d'arrondissement ou par le magistrat qui le remplace, ou par le juge de paix directeur ou son remplaçant pour la circonscription Sud visée à l'article 132. Dans ces mêmes communes les présidents des bureaux de vote sont désignés par le président du bureau principal parmi les électeurs de la commune.“

Art. 3.– L'alinéa 1 du paragraphe 9 de l'article 126 de la même loi est complété par la phrase suivante:

„Le contrat de travail peut être remplacé par une convention d'honoraires dans le cas où il s'agit de l'engagement d'un avocat inscrit au tableau de l'un des ordres des avocats ou d'un membre d'une autre profession indépendante dont l'accès et l'exercice sont réglementés.“

Luxembourg, le 6 mai 2004

Le Président-Rapporteur,
Marco SCHANK

Service Central des Imprimés de l'Etat

5317/04

N° 5317⁴

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2003-2004

PROPOSITION DE LOI

ayant pour objet de modifier et de compléter la loi électorale modifiée
du 18 février 2003

* * *

**DISPENSE DU SECOND VOTE CONSTITUTIONNEL
PAR LE CONSEIL D'ETAT**

(8.6.2004)

Le Conseil d'Etat,

appelé par dépêche du Premier Ministre, Ministre d'Etat, du 18 mai 2004 à délibérer sur la question de
dispense du second vote constitutionnel du

PROPOSITION DE LOI

ayant pour objet de modifier et de compléter la loi électorale modifiée
du 18 février 2003

qui a été adopté par la Chambre des députés dans sa séance du 13 mai 2004 et dispensé du second vote
constitutionnel;

Vu ladite proposition de loi et l'avis émis par le Conseil d'Etat en sa séance du 27 avril 2004;

se déclare d'accord

avec la Chambre des députés pour dispenser la proposition de loi en question du second vote prévu par
l'article 59 de la Constitution.

Ainsi décidé en séance publique du 8 juin 2004.

Le Secrétaire général,
Marc BESCH

Le Président,
Pierre MORES

Service Central des Imprimés de l'Etat

5317

MEMORIAL**Journal Officiel
du Grand-Duché de
Luxembourg****MEMORIAL****Amtsblatt
des Großherzogtums
Luxemburg**

RECUEIL DE LEGISLATION

A — N° 82**8 juin 2004**

Sommaire**MODIFICATION DE LA LOI ELECTORALE**

**Loi du 8 juin 2004 ayant pour objet de modifier et de compléter la loi électorale modifiée
du 18 février 2003 page 1166**

Loi du 8 juin 2004 ayant pour objet de modifier et de compléter la loi électorale modifiée du 18 février 2003.

Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Notre Conseil d'Etat entendu;

De l'assentiment de la Chambre des Députés;

Vu la décision de la Chambre des Députés du 13 mai 2004 et celle du Conseil d'Etat du 8 juin 2004 portant qu'il n'y a pas lieu à second vote;

Avons ordonné et ordonnons:

Art. 1^{er}.- L'article 8 de la loi électorale modifiée du 18 février 2003 est modifié comme suit:

«L'électeur inscrit sur la liste séparée des ressortissants d'un autre Etat membre de l'Union européenne pour les élections européennes de même que l'électeur inscrit sur la liste séparée des électeurs étrangers pour les élections communales qui acquiert la nationalité luxembourgeoise après le 31 mars de l'année précédant celle au cours de laquelle auront lieu respectivement les élections européennes ou les élections communales et qui ne peut donc plus figurer sur la liste des électeurs luxembourgeois peut, lors de ces élections, exercer son droit de vote en raison de son inscription sur la liste séparée des électeurs non luxembourgeois.»

Art. 2.- L'alinéa 3 de l'article 59 de la même loi est complété de manière à lui donner la teneur suivante:

«Dans les autres communes, le président du bureau principal est nommé par le président du tribunal d'arrondissement ou par le magistrat qui le remplace, ou par le juge de paix directeur ou son remplaçant pour la circonscription Sud visée à l'article 132. Dans ces mêmes communes les présidents des bureaux de vote sont désignés par le président du bureau principal parmi les électeurs de la commune.»

Art. 3.- L'alinéa 1 du paragraphe 9 de l'article 126 de la même loi est complété par la phrase suivante:

«Le contrat de travail peut être remplacé par une convention d'honoraires dans le cas où il s'agit de l'engagement d'un avocat inscrit au tableau de l'un des ordres des avocats ou d'un membre d'une autre profession indépendante dont l'accès et l'exercice sont réglementés.»

Mandons et ordonnons que la présente loi soit insérée au Mémorial pour être exécutée et observée par tous ceux que la chose concerne.

*Le Premier Ministre,
Ministre d'Etat,
Jean-Claude Juncker*
*Le Ministre de l'Intérieur,
Michel Wolter*

Palais de Luxembourg, le 8 juin 2004.
Henri

Doc. parl. 5317; sess. ord. 2003-2004.